

Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée "l'Organisation"), en accord avec l'Administration nationale intéressée. Chaque traduction de la liste des produits et des services mentionnés, en retard de chaque produit ou service, outre le numéro d'ordre propre à l'énumération alphabétique dans la langue considérée, le numéro d'ordre qu'il porte dans la liste établie en langue française.

## ARTICLE 2

1) Sous réserve des obligations imposées par le présent Arrangement, la portée de la classification internationale est celle qui lui est attribuée par chaque pays contractant. Toutefois, la classification internationale ne lie les pays contractants ni quant à l'appréciation de l'étendue de la protection de la marque, ni quant à la reconnaissance des marques de service.

**2) Chacun des pays contractants se réserve la faculté d'appliquer la classification internationale des produits et des services à titre de Système principal ou de Système auxiliaire.**

3) Les Administrations des pays contractants feront figurer dans les titres et publications officiels des enregistrements des marques les numéros des classes de la classification internationale auxquelles appartiennent les produits ou les services pour lesquels la marque est enregistrée.

4) Le fait qu'une dénomination figure dans la liste alphabétique des produits et des services n'affecte en rien les droits qui pourraient exister sur cette dénomination.

## ARTICLE 3

1) Il est institué auprès du Bureau international un comité d'experts chargé de décider de toutes modifications ou de tous compléments à apporter à la classification internationale des produits et des services. Chacun des pays contractants sera représenté au Comité d'experts, lequel s'organise par règlement d'ordre intérieur adopté à la majorité des pays représentés. Le Bureau international est représenté au Comité.